

CAPACITE en DROIT 2^{ème} année

Droit pénal et procédure pénale

Bulletin de liaison n° 2
2009/2010

Bonjour,

Vous trouverez dans ce bulletin :

Des compléments de cours avec un résumé écrit de ce qui a été développé oralement, lors du 1^{er} regroupement, sur "*Les principes fondamentaux du droit pénal*":
+ Deux plans sur des sujets non traités en cours : "*Le phénomène criminel*", "*Un résultat est-il nécessaire pour qu'il y ait infraction ?*".

Compléments de cours

"Les principes fondamentaux garantissant les libertés individuelles"

Introduction

Le droit pénal a pour fonction de faire respecter un certain ordre social ainsi que la sécurité de tout un chacun. Mais cela doit se faire en garantissant les libertés individuelles.

Celles-ci sont garanties par un certain nombre de principes fondamentaux qui font l'objet d'un contrôle dans leur application.

I / Quels sont ces différents principes fondamentaux ?

A/ La notion de principe fondamental

Pour garantir les libertés individuelles certaines règles sont affirmées dans notre droit positif (inspirées pour certains de la Révolution française et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen).

Certains de ces principes sont affirmés clairement et expressément dans le code pénal (Livre 1^{er}), d'autres sont des "*principes généraux du droit*" (principes découverts et formalisés par les juridictions supérieures comme le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation mais non exprimés expressément dans un article de loi).

La plupart de ces principes ont une "*valeur constitutionnelle*" reconnue par le Conseil constitutionnel et sont donc des principes à valeur "*supralégislative*" (ils sont ici précédés d'une *).

B / Les principes affirmés dans le code pénal

- *Principe de légalité
- *Non rétroactivité de la loi plus sévère
- *Rétroactivité "*in mitius*"
- *Responsabilité du fait personnel
- *Individualisation de la peine par le juge
- *Atténuation de la responsabilité du mineur
- Interprétation stricte de la loi par le juge
- Appréciation de la légalité des règlements par le juge pénal

C / Les principes généraux du droit (PGD)

- *Personnalité des peines
 - *Nécessité des peines
 - *Proportionnalité des peines
 - *Egalité devant la loi pénale
 - *Non cumul des peines
- Caractère déterminé et définitif des peines
Règle "*non bis in idem*"

II / Comment sont-ils contrôlés ?

A/ Le Conseil constitutionnel

C'est un contrôle en amont lors de l'adoption de la loi par le Parlement (article 61 de la Constitution).
Pas d'"autosaisine"; saisine par le Président de la République, le 1^{er} Ministre, 60 députés ou sénateurs.
La loi du 23 juillet 2008 a mis en place une "*exception d'inconstitutionnalité*" pouvant être soulevée par un justiciable au cours d'une instance judiciaire (art 61-1 de la Constitution).
On assiste depuis quelque temps à une "*constitutionnalisation*" du droit pénal dans la mesure où le Conseil est presque systématiquement saisi.

B / Le juge judiciaire (spécialement la Cour de cassation)

Le juge judiciaire est, sur le fondement de l'article 66 de la Constitution, le "*gardien des libertés individuelles*".
Il va s'assurer que les principes cités ci-dessus sont bien respectés par ceux qui rendent la justice (principe de légalité, interprétation stricte, non rétroactivité de la loi plus sévère etc.).
À rappeler que le juge ne peut apprécier la constitutionnalité d'une loi (seulement les règlements) et ne peut refuser d'appliquer une loi qu'il considérerait inconstitutionnelle (principe de séparation des pouvoirs).

C / La CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme peut, sur la base de quelques articles figurant dans sa Convention (CESDH dont la France est signataire), s'assurer que certaines de ces garanties, considérées comme essentielles, ont bien été respectées par le législateur ou le juge de l'Etat-membre : principe de légalité, non rétroactivité des lois plus sévères, règle non bis in idem.

Ce contrôle ne peut être effectué que lorsque tous les recours nationaux sont épuisés (dans un délai de 6 mois).
À rappeler que la CEDH n'est pas un 3^{ème} degré de juridiction, même si ses sentences ont une influence au niveau des décisions rendues par les tribunaux français qui doivent en tenir compte ou au niveau des textes adoptés par le législateur national pour mettre sa législation en conformité avec la CESDH .

"Le phénomène criminel"

Il vous était demandé de lire et de réfléchir à partir du cours et des articles de doctrine, figurant dans votre fascicule de TD (thème 1), sur le phénomène criminel.

Introduction

L'objet du droit pénal c'est de définir et réprimer les comportements contraires à un certain ordre social et à la sécurité juridique.

Le droit pénal a pour mission d'apporter des réponses à ce que l'on appelle le « phénomène criminel » (phénomène signifie en grec « ce qui apparaît » = fait observable).

C'est à dire, plus précisément, l'ensemble des comportements qui peuvent porter atteinte aux personnes, aux biens, à l'Etat, à la Nation ou à la paix publique.

Il convient donc de définir ce phénomène (I), d'en évaluer l'importance (II) et d'analyser la réaction à ce phénomène (III).

I / Définir le phénomène criminel

A / Les différentes approches

Approche « pénale »

Approche « sciences criminelles »

B / La variabilité du phénomène criminel

Considérations historiques ou sociologiques (type de société, l'époque, environnement etc)

Considérations relatives au délinquant lui-même (le milieu social, l'âge, le sexe etc)

II / L'importance du phénomène criminel

A / Les chiffres de la délinquance

Statistiques, chiffre noir, taux d'élucidation des infractions

B / Evolution du phénomène criminel

Au regard des chiffres

Au regard de l'évolution de la société (mondialisation)

III / La réaction à ce phénomène criminel

A / Une volonté générale moins répressive

De la part du législateur (adoucissement des peines, peines alternatives, amnisties etc)

De la part du juge (individualisation et personnalisation des sanctions etc)

Toutefois, il faut noter depuis quelques années un renforcement de la répression (période de sûreté, perpétuité réelle, peines plus sévères depuis le nouveau code pénal, peines-plancher pour les récidivistes, rétention de sûreté, surveillance de sûreté etc).

En outre, il faut souligner la diminution du nombre de grâces, d'amnisties et de libérations conditionnelles ainsi qu'une augmentation du quantum des peines (+de perpétuité et des peines plus longues en moyenne).

B / Un gain d'étendue de la loi pénale

Multiplication des infractions pénales (environ 13 000 infractions répertoriées, 10 225 en vigueur) – "Surpénalisation" qui engorge les tribunaux et qui peut entraîner de l'insécurité juridique et de l'arbitraire ("Inflation pénale")

Peu de « dépenalisation » sauf en matière économique (banqueroute, chèques sans provision, refus de vente par exemple) ou une "dépenalisation de fait "(contentieux géré par des AAI telles que l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité de la concurrence, la HALDE etc).

"La notion d'infraction"

Une approche plus restrictive que celle développée en cours était aussi envisageable. Ne répondant qu'à la seule question "qu'est-ce qu'une infraction ?" et laissant de côté "quand y-a-t-il infraction ?", la réponse à cette question conduisant à traiter les éléments qui font qu'une infraction est "sanctionnable" : c'est à dire la matérialisation de l'infraction et la constatation de l'élément moral. Cet aspect devant être évoqué dans l'introduction.

Introduction

I/ L'infraction c'est un fait illicite

A/ Comment définir l'infraction?

1/ C'est un fait illicite distinct de celui qui cause un préjudice en matière civile ou qui remet en cause l'organisation d'un ordre d'une entreprise (disciplinaire) ou encore qui porte atteinte à une réglementation administrative (AMF, Autorité de la concurrence par ex.).

2/ C'est un fait illicite troublant l'ordre social de façon suffisamment grave pour justifier une répression pénale (grande liberté du législateur dans l'appréciation de cette gravité).

B/ Quelles formes peut prendre l'infraction?

1/ Elle peut être un crime, un délit ou une contravention selon la gravité du comportement (article 111-1 du code pénal).

2/ Elle peut être une infraction de droit commun ou une infraction de "nature particulière" (politique, militaire, terroriste, financière, presse, sanitaire, bande organisée).

II/ Prévu par la loi et assortie d'une sanction

A/ Qui peut créer une infraction ?

1/ Ne sont pas habilités à créer une infraction : un particulier, une organisation professionnelle, un syndicat, un ordre professionnel, le juge, l'administration pénitentiaire etc

2/ Sont habilités à créer une infraction : (principe de légalité des art. 34 et 37 de la Constitution et 111-2 et 111-3 du code pénal) : le Parlement pour les crimes, les délits et les peines (loi), le pouvoir réglementaire pour les contraventions (décret ou arrêté ministériel, préfectoral ou municipal).

B/ De quoi se compose une infraction?

1/ Une incrimination qui décrit le comportement interdit par la loi ou le règlement (de façon plus ou moins précise mais de façon suffisamment claire pour que la personne poursuivie connaisse la nature et la cause de l'accusation). Ce peut être une action ou une omission.

2/ Une sanction qui doit être prévue pour chaque incrimination (peine principale, peine complémentaire). Le législateur ne devant prendre que les peines "strictement et évidemment nécessaires" (art.8 de la Constitution).

"Un résultat est-il nécessaire pour qu'il y ait infraction?"

Introduction

Une infraction suppose trois éléments : légal, moral, matériel. Généralement c'est par l'élément matériel que s'extériorise le dol ou la faute pénale.

En principe cet élément matériel est nécessaire pour sanctionner un individu et le plus souvent cet élément matériel correspond à un résultat. La plupart des infractions prévues par le législateur supposent l'existence d'un résultat dommageable.

A la différence du droit civil (qui vise à garantir certains droits et qui exige un résultat dommageable), le droit pénal a pour mission de permettre la vie en collectivité, d'assurer l'ordre social, la paix publique et de protéger la société contre des comportements nuisibles ou dangereux.

Aussi, la loi n'exige pas toujours que l'élément matériel (nécessaire à la constitution de l'infraction) ait laissé *des traces* pour sanctionner. C'est ici plutôt dans le « *comportement* » de l'individu que dans le « *résultat* » que va résider l'élément matériel.

Le code pénal va donc parfois se contenter d'un fait sans que celui-ci ait été mené à son terme ou ait provoqué des conséquences dommageables.

Cette absence de résultat doit être appréhendée à deux niveaux : dans le cadre des infractions « consommées » (I) et dans celui des infractions « non consommées »(II).

I / L'absence de résultat dans les infractions consommées

C'est à dire les infractions qui ont été menées à leur terme, mais qui vont se trouver constituées indépendamment de tout résultat dommageable.

A / La catégories des infractions intentionnelles

- Les infractions « formelles » se trouvent consommées par la seule commission d'un acte positif : empoisonnement, fausse monnaie par exemple.
- Les « infractions-obstacle » sanctionnent des comportements dangereux bien que ne produisant pas en eux-mêmes de résultat dommageable : port d'arme illégal, association de malfaiteurs par exemple.

B / La catégorie des infractions non intentionnelles

- De façon tout à fait exceptionnelle le code pénal a créé le délit de « mise en danger délibérée d'autrui » (article 223-1 CP) qui n'exige pas qu'il y ait eu un dommage pour sanctionner. Alors qu'en matière de « délits non intentionnels » un résultat dommageable (le plus souvent corporel) est exigé pour que le délit soit puni pénalement.
- On peut également citer la grande majorité des « contraventions de police » pour lesquelles la sanction intervient qu'il y ait ou non un résultat dommageable (le non- respect de la prescription légale suffit).

II / L'absence de résultat et les infractions non consommées

Ici l'infraction n'étant pas réalisée, il ne peut y avoir de résultat. Pourtant l'auteur des faits va pouvoir être poursuivi et sanctionné.

A / La tentative

- L'action du délinquant s'est ici trouvée interrompue par la survenance d'un élément extérieur (intervention de la police, de la victime ou d'un tiers) . Et bien que l'ordre social n'ait pas été troublé, l'acte sera sanctionné.
- A différencier du « repentir actif » où l'infraction est consommée.

B / L'infraction manquée et l'infraction impossible

- Comme la tentative, l'infraction manquée est sanctionnée en dehors de tout résultat. Seule la cause de l'absence de résultat est différente (ici maladresse ou incompetence)
- Avec l'infraction impossible il n'y a pas de résultat parce qu'il ne peut être atteint. Ici encore c'est la seule dangerosité du délinquant qui est sanctionnée.

"La faute pénale"

Introduction

Une infraction suppose 3 éléments (légal, matériel et moral).

L'élément moral se présente sous des formes différentes selon qu'il s'agit d'une *infraction intentionnelle* (les crimes, la grande majorité des délits et quelques contraventions intentionnelles) ou d'une *infraction non intentionnelle* (quelques délits prévus expressément par la loi et la grande majorité des contraventions).

Dans les infractions intentionnelles on parle de "*dol*" (notion différente du dol en droit civil) et dans les infractions non intentionnelles on parle de "*faute pénale*".

La faute pénale a connu une évolution importante depuis le nouveau code pénal (+ loi du 13 mai 1996 et 10 juillet 2000) et peut prendre des formes ou des degrés différents : faute d'imprudence simple, faute délibérée, faute d'imprudence qualifiée, faute caractérisée, faute contraventionnelle.

L'article 121-3 du nouveau code pénal distingue quant à lui trois "types" de faute : la faute d'imprudence, la faute de mise en danger d'autrui et la faute contraventionnelle.

Un plan en trois parties était donc acceptable. Mais un plan en deux parties était tout aussi possible.

Ne sont donnés ici que les grands axes de construction du plan, les connaissances théoriques se trouvant toutes dans votre manuel.

Plan en deux parties : ▽

I/ La faute d'imprudence

A/ La faute d'imprudence simple : en cas de "causalité directe"

B/ La faute qualifiée : en cas de "causalité indirecte" (faute caractérisée ou délibérée)

C/ La faute d'imprudence aggravée : "mise en danger délibérée d'autrui"

II/ La faute contraventionnelle

A/ Une faute constatée par la simple violation d'une prescription légale ou réglementaire

B/ Une faute présumée (présomption simple)

C/ Une faute sanctionnée indépendamment d'un résultat

Prochain bulletin de liaison fin avril.

N.B. Le commentaire d'arrêt pour la séance n° 4 : *Crim 18 juin 2002* figure page 82 du fascicule de TD (et non page 85 comme indiqué dans le bulletin de liaison n° 1).

Bon travail !

C-VdB-